

1. Y a-t-il des habitations ou une zone accueillant du public proche de la future mare ?



à moins de 50 m
ou 70 m pour le département de l'Aube.

2. Y a-t-il un point d'eau utilisé à proximité de la future mare ?



à moins de 35 m
ou à 100 m d'un captage pour les départements 52 et 67.

3. Est-ce que la mare est alimentée en eau par un cours d'eau ?



4. Est-ce que la mare est située à proximité d'un cours d'eau ?



OUI

4 Bis. La largeur du lit mineur du cours d'eau est :

De la crête de la berge du cours d'eau à celle de la berge du plan d'eau, la future mare sera située :

< 7,5 m (hors Moselle)

> 7,5 m (et pour toute largeur en Moselle)



à + de 10 m

à - de 10 m



à + de 35 m

à - de 35 m

5. Est-ce que le projet nécessite un défrichement ?



Possibles démarches supplémentaires.
Se rapprocher de la DDT si plus de 500 m² défrichés.

6. Est-ce que des espèces protégées sont présentes sur le site d'implantation de la future mare ?



Démarches supplémentaires à faire.
Se rapprocher de la DREAL.

7. Est-ce que la mare est située dans le lit majeur du cours d'eau, et que la surface de la mare est supérieure à 400 m² ?



Evacuation des terres excavées.
Dossier de déclaration loi sur l'eau rubrique IOTA 3.2.2.0.

8. Ai-je déjà creusé une ou plusieurs mares sur la même unité hydrographique ?



C'est la surface cumulée des mares
qui doit être prise en compte pour les étapes suivantes.

9. Est-ce que la surface cumulée des mares considérées comme plan d'eau (anciennes et nouvelles), des remblais et des travaux (anciens et nouveaux) impactent plus de 1000m² en zones humides ?



La création de mare considérée comme plan d'eau
participe à une opération des restauration des zones
ou respecte les conditions définies dans l'article 4 de
l'arrêté du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau.



Interdiction de créer des plans d'eau en zones humides.

10. Est-ce que la surface cumulée des mares considérées comme plan d'eau (anciennes et nouvelles), est :



Dossier de déclaration
loi sur l'eau rubrique IOTA 3.2.3.0.



Dossier d'autorisation loi sur l'eau
rubrique IOTA 3.2.3.0.

11. Est-ce que la partie de la mare considérée comme plan d'eau, les remblais et les travaux sont situés dans une zone humide remarquable du SDAGE Rhin Meuse ?



Interdiction d'impacter les zones humides remarquables du SDAGE.

12. Est-ce que mon projet est situé dans un zonage réglementé ? SAGE / Captage AEP / Plan de prévention des risques inondation / Natura 2000 / Réserve Naturelle / ENS / APPB / Site classé / Site inscrit au titre du paysage / PLU / AOC / IGP



Avec conditions particulières.
Possibles démarches supplémentaires.



Avec interdiction ferme.

13. Déclaration en mairie pour obtention d'une autorisation

